

**portant délégation de signature au directeur adjoint des affaires juridiques  
et de la commande publique en application de l'article L. 2122-19 du Code  
Général des Collectivités Territoriales**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-30, R. 2122-8  
et suivants,  
VU la délibération n°1 du 8 juillet 2016 par laquelle le conseil municipal a modifié la délibération n°01 du 26  
décembre 2015 et a autorisé le maire à déléguer sa signature aux directeurs et responsables de services,  
CONSIDERANT que la délégation de signature permet au maire de se décharger de formalités purement  
matérielles en autorisant un ou plusieurs collaborateurs qui lui sont subordonnés à signer certains  
documents en ses noms, lieu et place, sous son contrôle et sa responsabilité.

**– A R R E T O N S –**

ARTICLE 1 : Délégation permanente est donnée à monsieur Christophe GARCIA, directeur  
adjoint des affaires juridiques et de la commande publique, aux fins de signer, sous mon contrôle  
et ma responsabilité, les actes et documents dans les domaines suivants :

- Correspondances administratives courantes, à l'exception de celles emportant un effet  
juridique ou se rapportant à des affaires posant une question de principe ou revêtant  
une importance particulière tenant soit à leur nature, soit aux intérêts en cause
- Commande publique : convocations aux commissions des marchés publics et de  
délégation de service public, certificats de paiement, lettres de rejets et réponses aux  
demandes de motifs de rejet, ordres de services, bons de commande des marchés  
(formulaires EXE1, EXE1-T et EXE2), déclarations de sous-traitance (y compris les  
actes modificatifs) et courriers de demande de régularisation des candidatures et des  
offres.
- Assurances : correspondances administratives courantes, déclarations de sinistre,  
transmission de documents, etc.

ARTICLE 2 : Cette délégation prendra effet à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'à la  
fin du mandat ou de l'exercice des fonctions de l'intéressé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes  
administratifs de la commune de Bandol, et copie en sera adressée à monsieur le Préfet.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services, les différents délégataires mentionnés et  
monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté.

Fait à Bandol, le 29 AOUT 2019

Jean-Paul JOSEPH,  
Maire de Bandol.

